

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIEL
POLE « AMÉNAGEMENT DURABLE »

ARRETE

**portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques
de la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et
SAINT-ALBAN, en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 du 24 octobre 2008 modifiant le périmètre d'étude défini dans l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 28 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Considérant que l'exploitant a apporté des compléments à l'étude de dangers au cours de la démarche d'élaboration du PPRT ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les cartes d'aléas et de mener des investigations complémentaires notamment une étude de vulnérabilité définissant le niveau de protection apporté par le bâti dans certaines zones d'aléas du PPRT ;

Considérant l'impossibilité de définir une stratégie pour le PPRT de la société TOTALGAZ sans disposer des éléments financiers concernant l'estimation du coût des expropriations et de la valeur du site ;

Considérant que le retard imputable tant à la réalisation des investigations complémentaires qu'à la définition de la stratégie ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 10 septembre 2010, délai fixé par l'arrêté du 28 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTALGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et de Saint-Alban est prolongé de douze mois soit jusqu'au 10 septembre 2011.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 2008.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute- Garonne et les maires de FENOUILLET et de SAINT ALBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 AOÛT 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN